

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE  
SAINT-SATURNIN - DIA N°2024-01@**

DGS – Planification urbaine DIA  
Numéro : 2024 – D - 066

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême – modification n°1 ;

Vu la délibération n°394 du conseil communautaire du 05 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) Partiel, modifiée par la délibération n°12 du conseil du 15 février 2024 ;

Vu la délibération n°403 du conseil communautaire du 05 décembre 2019, approuvant la modification du périmètre du champ d'application des DPU et DPUR ainsi que les délégations suite à approbation du PLUi partiel, modifiée par la délibération n°22 du conseil du 24 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°121 du 25 mai 2023 portant délégation d'attribution du Conseil au Président par laquelle le Président peut déléguer le droit de préemption urbain (DPU) au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu l'arrêté n°94 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2024-01@, déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme, de Monsieur BORDAS Christian et Madame GENTY Suzanne, par maître DESQUIBES Emeline, notaire à Hiersac (16), sur la commune de SAINT-SATURNIN en date du 27/02/2024 ;

Considérant que la commune de SAINT-SATURNIN a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien de Monsieur BORDAS Christian et Madame GENTY Suzanne objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2024-01@ enregistrée sur le guichet numérique ci-jointe,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le Conseil communautaire,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe en zone UA du PLUi de la commune de SAINT-SATURNIN et qu'il se situe Place François Mitterrand au cœur du centre-bourg de la commune,

Considérant que cet achat est réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement qui permettra d'organiser l'extension d'une activité économique sur le territoire de la commune (Art L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme),

Considérant l'Opération d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) thématique « commerce et centralités » définie, dans le cadre du document d'urbanisme (PLUi), en cœur de bourg, conçue pour développer l'offre en centralité,

Considérant qu'en créant, dans le bourg, une dynamique commerciale par la proposition d'un commerce de proximité attractif, la commune veut offrir une diversité répondant aux besoins quotidiens des habitants de la commune,

Considérant que ce développement commercial s'accompagnera d'un aménagement d'ensemble de la place afin d'en faciliter l'accès, le stationnement et d'un embellissement par une végétalisation,

En conséquence,

## **DECIDE**

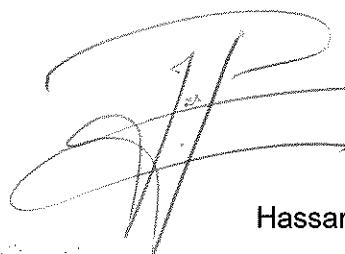
**Article 1er** : Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de SAINT-SATURNIN en vue de l'acquisition du bien de Monsieur BORDAS Christian et Madame GENTY Suzanne, sis, 2 Place François Mitterrand, parcelle cadastrée AR117, d'une superficie totale de 73 m<sup>2</sup>.

Le droit de préemption urbain pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception en mairie, soit jusqu'au 27/04/2024, en ce qui concerne le bien objet de la présente DIA. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

**Article 2** : La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Angoulême, le 11 MARS 2024

Pour Le Président,  
Le Vice-Président,



Hassane ZIAT

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 11 MARS 2024  
Publié ou notifié,  
Le 11 MARS 2024